

Délibération n °D-170-2020 du 19/10/2020 portant avis sur le projet de loi relatif au Bureaux d'Information sur le Crédit.

La CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel),

Sous la présidence de Monsieur Omar Seghrouchni ;

Prenant en considération les observations des membres Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid ;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée » ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28/05/2019 ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n°5714 du 05/03/2009) ;

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009) ;

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

La CNDP a reçu, de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures qui relève du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, le projet de loi relatif aux Bureaux d'Information sur le crédit et les documents en annexe I ;

Vu les observations de Madame Souad El Kohen et Monsieur Driss Belmahi, rapporteurs désignés par la Commission Nationale.

Après avoir noté que les documents communiqués par Bank Al-Maghrib ne constituent pas un exemple de mise en œuvre des Bureaux d'Information sur le Crédit au Maroc et qu'ils n'ont été fournis que pour servir de benchmark international ;

Après avoir étudié le projet de loi relatif aux Bureaux d'Information sur le Crédit ;

Emet l'avis suivant :

La CNDP recommande que soient référencées la loi 09-08 et le rôle de la Commission Nationale chaque fois que nécessaire en conformité avec les propositions de l'annexe II.

Rabat, le 19 octobre 2020

Omar Seghrouchni

Président de la CNDP

Annexe I : liste des documents

- Courrier de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures qui relève du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration ayant pour objet : le projet de loi relatif aux Bureaux d'Information sur le crédit ;
- Courrier de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures portant communication du texte du projet de loi relatif aux Bureaux d'Information sur le crédit ;
- Présentation de Bank Al-Maghrib du 23 décembre 2019 du Projet de loi relatif aux Bureaux d'Information sur le Crédit ;
- Présentation de Bank Al-Maghrib du 27 décembre 2019 du Projet de loi relatif aux Bureaux d'Information sur le Crédit ;
- Document portant Complément d'informations CNDP qui établit un benchmark.

Annexe II : référence à la loi 09-08 au niveau du projet de loi relatif au BIC

Remarque générale : Utiliser "Données à caractère personnel" au lieu de "Données personnelles"

Par "législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel" on fait référence à la loi 09-08 et ses textes d'application

Légende : en rouge les concepts juridiques du projet de loi auxquels la loi 09-08 fait référence
en bleu les proposition de réécriture

N° de l'article du projet de loi relatif aux BIC	Dispositions des articles en lien avec la PDP	Commentaires de la CNDP	Proposition de réécriture
Article premier	<p>Pour l'application de la présente loi, on entend par:</p> <p>Base de données: Recueil, centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique, comportant des données ou d'autres éléments informationnels indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électronique ou par tout autre moyen.</p> <p>Consentement : Autorisation, spécifique par laquelle, le consommateur donne librement et explicitement son accord éclairé aux fournisseurs d'informations de partager les informations le concernant, y compris ses données personnelles, avec le Bureau d'Information sur le Crédit, les rendant ainsi consultables par les utilisateurs dans les</p>	<p>Pour la définition de la "Base de données" :</p> <p>-----> préciser la nature des données contenues notamment les données à caractère personnel</p> <p>-----> préciser le principe de proportionnalité comme explicité par l'article 3 de la loi 09-08 qui dispose que: <i>"1- Les données à caractère personnel doivent être :</i></p> <p><i>a) traitées loyalement et licitement ;</i></p> <p><i>b) collectées pour des finalités déterminées explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec finalités ;</i></p> <p><i>c) adéquates, pertinentes et non excessives,</i></p>	<p>Pour l'application de la présente loi, on entend par:</p> <p>Base de données: Recueil, centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique, comportant des données, y compris des données à caractère personnel collectées et traitées dans le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, ou d'autres éléments informationnels indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électronique ou par tout autre moyen.</p> <p>Les données collectées</p> <p>Consentement : Autorisation, spécifique par</p>

limites et conformément aux dispositions de la présente loi.

Consommateur : Personne physique ou morale, dont les informations alimentent ou sont susceptibles d'alimenter les bases de données des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Données à caractère personnel : Informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiables au sens de la **législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées, et pour lesquelles, elles sont traitées ultérieurement ; ..."

Pour la définition du "Consentement" :

----> utiliser "données à caractère personnel" au lieu de "données personnelles"
----> la portée du consentement au niveau du projet de loi ne concerne que le partage des données à caractère personnel du consommateur avec le BIC, qu'en est-il du traitement initial de ses données effectué par le fournisseurs d'information?

----> vous référer aux dispositions de l'**article 1 de la loi 09-08** qui ainsi définit le "... « consentement de la personne concernée » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;..." et aux dispositions de l'**article 4 de la loi 09-08** régissant le consentement des personnes concernées

Pour la définition de "Consommateur" personne physique:

----> vous référer à la notion de "personne concernée" au niveau de la loi 09-08 et aux dispositions du **chapitre II** de la loi précitée relatif aux droits de la personne concernée

Pour la définition de "Données à caractère personnel" :

----> vous référer aux dispositions de l'**article 1 de la loi 09-08** qui prévoit la définition de "Données à caractère personnel"

laquelle, le consommateur donne librement et explicitement son accord éclairé aux fournisseurs d'informations de partager les informations le concernant, y compris ses données personnelles, avec le Bureau d'Information sur le Crédit, les rendant ainsi consultables par les utilisateurs dans les limites et conformément aux dispositions de la présente loi et **conformément la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel**.

Consommateur : Personne physique ou morale, dont les informations alimentent ou sont susceptibles d'alimenter les bases de données des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Données à caractère personnel : Informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiables au sens de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Article premier (Suite)

...

Fournisseur d'Informations (Fournisseur): Etablissement de crédit et organisme assimilé, opérateur de téléphonie fixe et mobile, régie ou société de distribution d'eau et d'électricité, ainsi que toute autre entité ou organisme, public ou privé, **détenteur d'informations** au sens de la présente loi

Information (s) : "Toute information **positive ou négative**, incluant ou non des **données personnelles** ... ainsi que toutes autres informations à caractère financier, de service ou **comportementales** qui permettent d'évaluer ..."

Informations publiques : "Informations ou données recueillies, traitées ou conservées, dans des registres, archives, listes, ou base de données tenus par un organisme public, semi-public ou privé et dont la nature publique et l'accessibilité au public sont garantis par la **loi**"

...

Traitemet d'informations: Opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou ensemble de données, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction

Utilisateur d'Informations (Utilisateur): tout établissement de crédit ou organisme assimilé ou tous autres organismes public ou privé ayant la qualité de fournisseur au sens de la présente loi, en vertu d'un contrat conclu avec le Bureau d'Information sur le Crédit conformément aux dispositions de la présente loi

Pour la définition de "Fournisseur" et d'"Utilisateur" :

-----> vous référer aux dispositions de l'article 1 de la loi 09-08 qui prévoit la définition de "Responsable du traitement" et aux disposition du chapitre III de la loi précitée relativ aux obligations des responsables du traitement

Pour la définition d'"Information (s)" :

-----> préciser l'appréciation d'information positive ou négative

-----> clarifier ce que vous entendez par informations comportementales

Pour la définition d'"Informations publiques" :

-----> préciser la référence de la loi permettant l'appréciation de la nature publique de l'information et de son accessibilité au public

Pour la définition de "Traitement d'Informations" :

-----> prévoir le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Fournisseur d'Informations (Fournisseur):

Etablissement de crédit et organisme assimilé, opérateur de téléphonie fixe et mobile, régie ou société de distribution d'eau et d'électricité, ainsi que toute autre entité ou organisme, public ou privé, détenteur d'informations au sens de la présente loi **et qui traite les données à caractère personnel du consommateur dans le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel**

Information (s) : "Toute information **(à omettre: positive ou négative)**, incluant ou non des données **à caractère personnel** ... ainsi que toutes autres informations à caractère financier, de service ou **(à omettre : comportementales)** qui permettent d'évaluer ... **Ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité de leur traitement**

Informations publiques : "Informations ou données recueillies, traitées ou conservées, dans des registres, archives, listes, ou base de données tenus par un organisme public, semi-public ou privé et dont la nature publique et l'accessibilité au public sont garantis par la loi **n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information**"

...

Traitemet d'informations: Opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou ensemble de données, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction

			communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction. Le traitement des données à caractère personnel s'effectue conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel Utilisateur d'Informations (Utilisateur): tout établissement de crédit ou organisme assimilé ou tous autres organismes public ou privé ayant la qualité de fournisseur au sens de la présente loi, en vertu d'un contrat conclu avec le Bureau d'Information sur le Crédit conformément aux dispositions de la présente loi. Il doit remplir les obligations relatives au traitement de données à caractère personnel
Article 2	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 3	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 4	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 5	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 6	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 7	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 8	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 9	En cas de cessation des activités, pour quelques raisons que ce soit, le Bureau d'Information sur le Crédit fournit notamment à Bank Al Maghrib ... le sort réservé à la base de données constituée lors de l'exercice de son activité.	-----> Ajouter le respect des dispositions de la loi 09-08 notamment en ce qui concerne la destruction des données	Rien à signaler
Article 10	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 11	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 12	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 13	Les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent satisfaire à l'ensemble des règles édictées par Bank Al-Maghrib fixant,	-----> vous référer aux dispositions du chapitre II de la loi 09-08 relatif aux droits de	Les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent satisfaire à l'ensemble des règles édictées par Bank

	notamment, les conditions d'exercice par les consommateurs du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent et les délais de conservation des informations .	la personne concernée ----> Pour la durée de conservation: vous référer aux dispositions de l' article 3 de la loi 09-08 qui stipule que: "1- <i>Les données à caractère personnel doivent être : ... e) conservées sous, une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement...</i> "	Al-Maghrib fixant, notamment, les conditions d'exercice par les consommateurs du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent et les délais de conservation des informations conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel
Article 14	Dans le but d'assurer une sécurité maximale des données traitées , chaque Bureau d'Information sur le Crédit doit, notamment : ...	----> Ajouter le respect des dispositions de la Section 3 de la loi 09-08 relative aux obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel	Dans le but d'assurer une sécurité maximale des données traitées, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel , chaque Bureau d'Information sur le Crédit doit, notamment : ...
Article 15	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 16	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 17	La transmission par les Bureaux d'Information sur le Crédit des informations, données ... via un réseau public ou privé de télécommunication, dès lors que celui-ci remplit les obligations de sécurité, de confidentialité, de protection des informations et données, y compris personnelles , et d'intégrité prévues par la législation en vigueur	----> utiliser "données à caractère personnel" au lieu de "données personnelles" ----> vous référer aux dispositions de la loi 09-08 régissant la communication des données à caractère personnel notamment le consentement et l'information des personnes concernées et les dispositions relatives aux obligations de confidentialité et de sécurité	La transmission par les Bureaux d'Information sur le Crédit des informations, données ... via un réseau public ou privé de télécommunication, dès lors que celui-ci remplit les obligations de sécurité, de confidentialité, de protection des informations et données, y compris données à caractère personnel , et d'intégrité prévues par la législation en vigueur notamment celle relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel
Article 18	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 19	Les données collectées, les bases de données et les sites de sauvegarde, ne peuvent être délocalisés, conservés et	----> vous référer aux dispositions du chapitre V de la loi 09-08 régissant le transfert des données vers un pays étranger	Les données collectées, les bases de données et les sites de sauvegarde, ne peuvent être délocalisés, conservés et maintenus dans un Etat étranger,

	<p>maintenus dans un Etat étranger, qu'après autorisation préalable de Bank Al-Maghrib ...</p>		<p>qu'après autorisation préalable de Bank Al-Maghrib et après obtention de l'autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des données à caractère personnel au traitement effectué au Maroc et au transfert des données à l'étranger ...</p>
Article 20	<p>Tout fournisseur doit :</p> <p>...</p> <p>1) conclure un contrat avec les Bureaux d'Information sur les Crédits, offrant, notamment, toutes les garanties en matière de préservation de la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;</p> <p>...</p> <p>5) garantir aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification de leurs données, le cas échéant.</p>	<p>-----> vous référer aux dispositions de la Section 3 de la loi 09-08 relative aux obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel</p> <p>-----> vous référer aux dispositions du chapitre II de la loi 09-08 relatif aux droits de la personne concernée</p>	<p>Tout fournisseur doit :</p> <p>...</p> <p>1) conclure un contrat avec les Bureaux d'Information sur les Crédits, offrant, notamment, toutes les garanties en matière de préservation de la la sécurité et de la confidentialité des données transmises conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel ;</p> <p>...</p> <p>5) garantir aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification de leurs données, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, le cas échéant.</p>
Article 21	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 22	<p>...</p> <p>Lesdits établissements doivent permettre l'accès des Bureaux d'Information sur le Crédit à toutes les informations sur le crédit, les bénéficiaires de crédit et leurs garants.</p>	<p>-----> vous référer aux dispositions du chapitre III de la loi 09-08 relatif aux obligations des responsables du traitement</p>	<p>...</p> <p>Lesdits établissements doivent permettre l'accès des Bureaux d'Information sur le Crédit à toutes les informations sur le crédit, les bénéficiaires de crédit et leurs garants dans le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.</p>
Article 23	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler

Article 24	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 25	<p>Il est interdit aux fournisseurs, aux utilisateurs ainsi qu'aux Bureaux d'Information sur le Crédit de:</p> <p>* traiter et faire état dans un rapport de solvabilité, ou sous toute autre forme, format ou support, de données sensibles telles que définies par la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;</p> <p>...</p>	<p>----> vous référer aux dispositions de l'article 1 de la loi 09-08 qui prévoit la définition des "données sensibles"</p>	Pas de proposition de modification
Article 26	<p>Les fournisseurs et utilisateurs d'informations sont tenus, avant de requérir le consentement des consommateurs, de leur fournir les informations minimales suivantes :</p> <p>...</p>	<p>----> vous référer aux dispositions de l'article 4 de la loi 09-08 régissant le consentement des personnes concernées</p> <p>----> vous référer aux dispositions de l'article 5 de la loi 09-08 régissant l'information des personnes concernées</p>	<p>Les fournisseurs et utilisateurs d'informations sont tenus, avant de requérir le consentement des consommateurs, dans le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, de leur fournir les informations minimales suivantes :</p> <p>...</p>
Article 27	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 28	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 29	<p>Toute collecte et utilisation, tout partage et diffusion d'informations, y compris des données à caractère personnel, sont subordonnées au consentement préalable du consommateur concerné, personne physique ou morale.</p>	<p>----> vous référer aux dispositions de l'article 4 de la loi 09-08 régissant le consentement des personnes concernées</p>	<p>Toute collecte et utilisation, tout partage et diffusion d'informations, y compris des données à caractère personnel, sont subordonnées au consentement préalable du consommateur concerné, personne physique ou morale dans le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.</p>
Article 30	<p>Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies qu'aux fins déterminées par la présente loi et dans les conditions fixées par la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel</p>	<p>----> vous référer aux dispositions de l'article 3 de la loi 09-08 qui stipule que : "1- <i>Les données à caractère personnel doivent être :</i></p> <p><i>a) traitées loyalement et licitement ;</i></p> <p><i>b) collectées pour des finalités déterminées explicites et légitimes, et ne pas</i></p>	Pas de proposition de modification



		<i>être traitées ultérieurement de manière incompatible avec finalités ; ..."</i>	
Article 31	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 32	Informer Bank Al-Maghrib de la liste exhaustive des personnes exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'administration y compris dans leurs agences et/ou succursales. ...	-----> Ajouter la référence au respect des dispositions de la loi 09-08	Informer Bank Al-Maghrib, dans le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel , de la liste exhaustive des personnes exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'administration y compris dans leurs agences et/ou succursales. ...
Article 33	Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, au fonctionnement des Bureaux d'Information sur le Crédit ou au partage des données sont tenues au secret professionnel conformément à la législation en vigueur. ...	-----> vous référer aux dispositions de la Section 3 de la loi 09-08 relative aux obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel	Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, au fonctionnement des Bureaux d'Information sur le Crédit ou au partage des données sont tenues au secret professionnel conformément à la législation en vigueur notamment celle relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel
Article 34	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 35	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 36	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 37	Dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle des activités des Bureaux d'Information sur le Crédit, Bank Al-Maghrib a : * accès aux bases de données complètes ...	-----> Ajouter la référence au respect des dispositions de la loi 09-08	Dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle des activités des Bureaux d'Information sur le Crédit, Bank Al-Maghrib a : * accès aux bases de données complètes tout en garantissant le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel .
Article 38	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 39	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler



Article 40	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 41	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 42	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 43	Sanction relative à la violation du secret professionnel et utilisation des données pour une autre fin	<p>----> vous référer aux dispositions de la Section 3 de la loi 09-08 relative aux obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel</p> <p>----> vous référer au chapitre VII de la loi 09-08 relatif au Sanctions, notamment l'article 54 qui dispose: <i>"Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, en violation des a), b) et c) de l'article 3 de la présente loi, collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, met en œuvre un traitement à des fins autres que celles déclarées ou autorisées ou soumet les données précitées à un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déclarées ou autorisées."</i></p>	A vérifier l'opportunité de citer l'article 54 de la loi 09-08.
Article 44	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 45	Sanction relative à l'atteinte à la sécurité des données	<p>----> vous référer aux dispositions de la Section 3 de la loi 09-08 relative aux obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel</p> <p>----> vous référer au chapitre VII de la loi 09-08 relatif au Sanctions, notamment l'article 58 qui stipule que: <i>"Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre</i></p>	A vérifier l'opportunité de citer l'article 58 de la loi 09-08.

		<p><i>en œuvre les mesures visant à préserver la sécurité des données prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus."</i></p>	
Article 46	Sanction relative à la divulgation des informations confidentielles	<p>----> vous référer au chapitre VII de la loi 09-08 relatif au Sanctions, notamment l'article 61 qui dispose que: " <i>Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable de traitement, tout sous-traitant et toute personne qui, en raison de ses fonctions, est chargé (e) de traiter des données à caractère personnel et qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues ou les communique à des tiers non habilités. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction ainsi que l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction."</i></p>	A vérifier l'opportunité de citer l'article 61 de la loi 09-08.
Article 47	Sanction relative à l'obtention par une personne non autorisée des informations concernant un consommateur dans le but de nuire	<p>----> vous référer au chapitre VII de la loi 09-08 relatif au Sanctions, notamment l'article 61 qui dispose que: " <i>Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable de traitement, tout sous-traitant et toute personne qui, en raison de ses fonctions, est chargé (e) de traiter des données à caractère personnel et qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues</i></p>	A vérifier l'opportunité de citer l'article 61 de la loi 09-08.



		<p>ou les communique à des tiers non habilités. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction ainsi que l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction."</p>	
Article 48	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 49	Rien à signaler	Rien à signaler	Rien à signaler
Article 50	Les dispositions de la présente loi sont sans préjudices de celles prévues par la législation en vigueur relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel	La référence à la législation régissant la protection des données à caractère personnel est prévue	Pas de proposition de modification